



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2069 A

N° 11081\*11  
(article 244 quater B du CGI)

Dépenses engagées  
au titre de 2008

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE**

Adresser un exemplaire  
au Ministère de la  
recherche

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	(ancienne adresse en cas de changement)

● Entreprises ayant engagé pour la 1 <sup>ère</sup> fois des dépenses de recherche en 2008*	AZ		● Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ		● Entreprises nouvelles créées en 2008*	BZ
---	----	--	--	----	--	---	----

● Taux du crédit d'impôt (30%, 40% ou 50%)	MZ		● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ		● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ
			● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX		● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ
● Nombre de salariés	CZ		Désignation et adresse de la société mère :			● PME au sens communautaire *	KZ
● Chiffre d'affaires HT	DZ		N° SIRET : <input type="text"/>		● Champ d'activité de recherche (cf notice)	FZ	

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2008	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses ligne 3)	2	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	3	
Dépenses de fonctionnement : [chercheurs et techniciens : ligne 2 x 75 %; jeunes docteurs : ligne 3]	4	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	5	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	6	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	7	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	8	
Primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000€	9	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	10	

\* Cocher la case correspondante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

<b>DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b> ( <i>joindre la liste des organismes</i> )		<b>ANNÉE CIVILE 2008</b>
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général <b>avec un lien de dépendance</b>	11	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	12	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance ( <i>ligne 11 + ligne 12</i> ) dans la limite de 2 000 000€	13	

Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général <b>sans lien de dépendance</b> ( <i>indiquer le double du montant</i> )	14	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés <b>sans lien de dépendance</b>	15	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance ( <i>ligne 14+ ligne 15</i> )	16	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement</b> ( <i>ligne 13+ ligne 16</i> )	17	
<b>Montant total des dépenses sous-traitance après plafonnement</b> <i>Si ligne 17 n'excède pas 10 000 000€ : reporter le montant indiqué ligne 17</i> <i>Si ligne 17 est supérieure à 10 000 000€ : indiquer [(ligne 17 plafonnée à 10 000 000€) + ligne 14 dans la limite de 2 000 000€ ]</i>	18	
<b>Montant des dépenses hors dépenses de collection</b> ( <i>lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+18</i> )	19	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	20	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>1</sup>	21	
<b>Montant net total des dépenses hors collection</b> ( <i>ligne 19- ligne 20+ ligne 21</i> )	22	

<b>DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR</b>		<b>ANNÉE CIVILE 2008</b>
Frais de collection	23	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000€	24	
Total des dépenses de collection ( <i>ligne 23+ ligne 24</i> )	25	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	26	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>1</sup>	27	
<b>Montant net total des dépenses de collection</b> ( <i>ligne 25 - ligne 26 + ligne 27</i> )	28	

<b>MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES</b> ( <i>ligne 22 + ligne 28</i> )	29	
--	----	--

## II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

### A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000€

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses hors collection ( <i>report de la ligne 22</i> )	30	
Détermination du taux du crédit d'impôt ( <i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i> ) <sup>2</sup>	31	
Montant du crédit d'impôt ( <i>ligne 30 x taux indiqué ligne 31</i> )	32	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 64a</i> )	33	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection ( <i>ligne 32 + ligne 33</i> )	34	

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report de la ligne 28</i> )	35	
Détermination du taux du crédit d'impôt ( <i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i> ) <sup>2</sup>	36	

<sup>1</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<sup>2</sup> Le taux du crédit d'impôt est de 30%. Ce taux est porté à 50% et 40% au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 35 x taux indiqué ligne 36)	37	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	38	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides " de minimis" (ligne 37 + ligne 38)	39	
Montant des autres aides "de minimis" accordées à l'entreprise [Montant des aides de minimis obtenues au cours des deux exercices précédents et jusqu'à la date de dépôt de cette déclaration dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006]	40	
Montant cumulé du crédit d'impôt pour dépenses de collection et des aides de minimis (ligne 39 + ligne 40)	41	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le montant ligne 40 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 42</li> <li>• Si le montant ligne 41 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 42 le montant déterminé ligne 39</li> <li>• Si le montant ligne 41 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 42 est égal à (200 000 € - montant ligne 40)</li> </ul>	42	

<b>Montant total du crédit d'impôt (ligne 34 + ligne 42)</b>	<b>43</b>	
--	-----------	--

### B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000€

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000€(montant indiqué ligne 22 dans la limite de 100 000 000€)	44	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) <sup>2</sup>	45	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (ligne 44 x taux indiqué ligne 45 )	46	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 €(ligne 22 - 100 000 000 €)	47	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 €(ligne 47 x 5%)	48	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 46 + ligne 48)	49	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)	50	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 49 + ligne 50)	51	
<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 28)	52	
Plafond disponible (100 000 000 € - ligne 44)	53	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) <sup>2</sup>	54	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise[(Dépenses portées ligne 52 dans la limite de la ligne 53) x ligne 54]	55	
Lorsque la part des dépenses de collection excèdent le plafond disponible [(ligne 52 - ligne 53)>0] le crédit d'impôt est égal [(ligne 52 - ligne 53) x 5%]	56	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 55 + ligne 56)	57	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64 b)	58	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides " de minimis" (ligne 57 + ligne 58)	59	
Montant des autres aides "de minimis" accordées à l'entreprise [Montant des aides de minimis obtenues au cours des deux exercices précédents et jusqu'à la date de dépôt de cette déclaration dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006]	60	
Montant cumulé du crédit d'impôt pour dépenses de collection et des aides "de minimis" (ligne 59 + ligne 60)	61	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le montant ligne 60 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 62</li> <li>• Si le montant ligne 61 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 62 le montant déterminé ligne 59</li> <li>• Si le montant ligne 61 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 62 est égal à (200 000 € - montant ligne 60)</li> </ul>	62	
<b>Montant total du crédit d'impôt (ligne 51 + ligne 62)</b>	<b>63</b>	

**III - CADRE À SERVIR PAR ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses collection
	<b>TOTAL</b>	64 a	64 b

**IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses collection
	<b>TOTAL</b>		

**V- UTILISATION DE LA CRÉANCE<sup>3</sup> - PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE**

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses de recherche engagées en 2008 qui excéderait l'impôt dû au titre de l'année 2008 est restitué sur demande dès le 2 janvier 2009.

Montant du crédit d'impôt recherche 2008 (report de la case 43 ou 63)	65	
Montant de l'IS ou de l'IR dû	66	
Montant du crédit d'impôt restituable	67	
Montant du CIR 2008 déjà remboursé	68	
Montant du CIR dont la restitution est demandée	69	
Montant de la créance dont la mobilisation est demandée	70	

**Attention : Les créances relatives aux crédits d'impôt recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 sont immédiatement restituables dès le 2 janvier 2009 (Cf. notice V c pour les modalités de restitution).**

**VI - SIGNATURE**

A..... Le.....  
 Nom, Qualité..... Signature

**VII - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service  
 Montant du remboursement :  
 Date de saisie :  
 N° d'opération du remboursement :  
 N° d'opération mise à jour de la créance :  
 N° de RIB :

<sup>3</sup> S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058 CG.